

# M4 : RÉDACTION DES DÉCISIONS PRUD'HOMALES

## L'architecture du dispositif

Le jugement énonce la décision sous forme de dispositif (art.455 al.2 CPC).

Dernière partie du jugement, le dispositif est introduit par la formule « Par ces motifs, le Conseil statuant...». Constituant un titre exécutoire, il va servir de base à l'exécution de la décision.

### L'ARCHITECTURE DU DISPOSITIF

#### 1- Qualification du jugement

- La publicité : audience publique/ chambre du conseil
- Le ressort : en 1<sup>er</sup> ressort (demandes >4000 €)/ en dernier ressort (demandes <4000 €)
- La comparution des parties : par jugement contradictoire/ réputé contradictoire/ rendu par défaut

#### 2- Nature du jugement

- Avant dire droit : ordonne une mesure provisoire/ d'instruction/ un sursis à statuer
- Au fond : tranche le litige
- Mixte : ordonne une mesure d'instruction et tranche une partie du principal

#### 3- Ordonnement des solutions retenues

- Les mesures d'administration judiciaire
- La compétence et les exceptions de procédure
- La recevabilité de l'action
- Les demandes principales

#### 4- Mesures accessoires

- L'exécution provisoire
- Les amendes
- L'article 700 CPC et les dépens

## LES CARACTÉRISTIQUES DU DISPOSITIF

Pour être compréhensible et permettre une exécution sans incident, le dispositif doit être :

- **complet** = toutes les prétentions des parties doivent trouver leur solution dans le dispositif.
- **cohérent** = le dispositif ne doit pas être en contradiction avec la motivation.

Exemple : reconnaître l'existence d'heures supplémentaires, fixer le montant des sommes dues à ce titre par l'employeur puis dans le dispositif, débouter de ce chef de demande le salarié.

- **précis** = le dispositif doit énoncer tout ce qui est nécessaire à l'exécution de la décision (identité des parties, nature de la condamnation)

Éviter les formules générales ou vagues du type « rejette toutes demandes plus amples et contraires » ou « déboute les parties de toutes les autres demandes ».

Le dispositif est rédigé en style direct et au présent de l'indicatif.

## LA SIGNATURE DU JUGEMENT

Le jugement est signé par le président et par le greffier.

Pour que la signature du jugement soit régulière, le président doit avoir assisté à la fois aux débats et au délibéré. Le magistrat signataire est donc nécessairement un juge ayant pris part au délibéré et son nom, comme celui des autres juges composant le tribunal et celui du greffier, doit figurer dans le jugement à peine de nullité.

En cas d'empêchement du président, mention en est faite sur la minute signée par l'un des juges ayant délibéré

L'absence ou l'irrégularité de l'une de ces signatures entraîne la nullité du jugement.

**IMPORTANT**

Relire le jugement avant sa signature pour s'assurer notamment que :

- l'identité des parties est correctement mentionnée,
- le dispositif répond à chacune des prétentions des parties,
- les solutions retenues dans la motivation sont en concordance avec les termes du dispositif

Au moment de la relecture, se demander si

- le jugement est compréhensible par les parties et les tiers
- le jugement est facilement exécutable.